



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 3 mai 2024
portant prescriptions complémentaires
à la société HOLCIM Haut-Rhin pour la réduction des émissions de poussières et d'odeurs et
la surveillance environnementale de son installation de production de ciment située à
ALTKIRCH (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.512-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 réglementant les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets de la société HOLCIM Haut-Rhin située 1 route de Thann à Altkirch ;

VU le rapport du 19 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 mars 2024 ;

VU la lettre préfectorale du 19 mars 2024 relative à la consultation de la société HOLCIM Haut-Rhin sur le projet d'arrêté ;

VU la lettre du 10 avril 2024 de la société HOLCIM Haut-Rhin ;

Considérant que les installations exploitées par la société HOLCIM Haut-Rhin sont à l'origine de signalements réguliers de nuisances associées à des émissions de poussières dans l'environnement ; que des dysfonctionnements des installations de nature à engendrer des émissions de poussières sont observés régulièrement ; que des dépôts de poussières notables sont signalés à l'Inspection y compris en fonctionnement normal ; qu'en conséquence, il apparaît opportun de prescrire la réalisation d'un diagnostic global relatif aux émissions de poussières associées au fonctionnement de l'installation en fonctionnement normal et en fonctionnement incidentel ;

Considérant que les installations exploitées par la société HOLCIM Haut-Rhin sont à l'origine de signalements réguliers de nuisances associées à des émissions de poussières dans l'environnement ; qu'en conséquence, il y a lieu de renforcer la surveillance des émissions de poussières dans l'environnement ; que dans ces conditions, il y a également lieu de procéder à des mesures des concentrations de poussières dans l'air ambiant pour s'assurer du respect des limites réglementaires ; que pour objectiver les résultats obtenus, il a été proposé lors du CoDERST, une caractérisation des poussières collectées sur la base de la composition chimique, pour pouvoir les comparer aux émissions associées au fonctionnement de la cimenterie ;

Considérant que, par lettre du 10 avril 2024 susvisée, la société HOLCIM a indiqué que « *l'analyse de la composition chimique des poussières pouvant provenir d'une cimenterie et en comparant d'autres types de poussières n'est pas usuelle ni aisée* » ;

Considérant que les installations sont à l'origine de plaintes régulières relatives à des nuisances olfactives associées aux combustibles de substitution liquides réceptionnés et utilisés sur le site ; qu'en conséquence, il y a lieu de prescrire la réalisation d'un diagnostic relatif aux odeurs associées à ces substances ;

Considérant que, par lettre du 10 avril 2024 susvisée, la société HOLCIM a rappelé avoir sollicité une modification du délai prescrit à l'article 4 du projet d'arrêté ; que cette demande a déjà été réalisée au cours du CoDERST du 07 mars 2024 ; que le CoDERST n'a pas donné suite à cette demande ;

Considérant que l'article L512-20 du code de l'environnement dispose que « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

Considérant que le CoDERST a rendu un avis favorable sur le projet soumis le 07 mars 2024 ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société HOLCIM Haut-Rhin, ci-après dénommée « *l'exploitant* », dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi, F-92130 Issy-les-Moulineaux, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de fabrication de ciment qu'elle exploite 1 route de Thann à ALTKIRCH.

Article 2 : Diagnostic relatif aux émissions de poussières

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un diagnostic relatif aux émissions de poussières associées au fonctionnement de son installation. Il comporte :

- l'identification des sources d'émission de poussières en fonctionnement normal ou incidentel prenant en compte les émissions diffuses et canalisées ;
- pour chaque source identifiée (canalisée et diffuse), l'étude des dispositions permettant de réduire les émissions de poussières et leur faisabilité ;
- un plan d'actions visant à limiter les émissions de poussières accompagné d'un échéancier, en justifiant les éventuelles dispositions envisageables non retenues.

Article 3 : Surveillance environnementale

1. Pendant 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la surveillance des retombées de poussières réalisée en application de l'article 62 de l'arrêté modifié du 13 février 2020 susvisé par la méthode des jauges de retombées est réalisée à une fréquence trimestrielle (soit huit campagnes de prélèvement) dans l'environnement proche de l'installation au niveau des zones où l'impact est supposé le plus important pour les poussières (zones identifiées dans le programme de surveillance établi en application de l'article 62 de l'arrêté modifié du 13 février 2020).

La surveillance comporte également un point témoin.

Les résultats sont communiqués à l'Inspection dans un délai d'un mois suivant leur réception.

2. L'exploitant fait réaliser des mesures de la concentration de poussières dans l'air ambiant sur une durée de sept jours dans l'environnement proche de l'installation au niveau des zones où l'impact est supposé le plus important, identifiées dans le programme de surveillance établi en application de l'article 62 de l'arrêté modifié du 13 février 2020.

L'exploitant interprète les résultats et présente des éléments adaptés et proportionnés pour les objectiver au regard des caractéristiques des émissions associées au fonctionnement de la cimenterie.

Elles sont réalisées à une fréquence semestrielle pendant un an.

Les mesures sont réalisées lorsque la contribution est caractéristique de l'activité y compris lorsque la contribution y est la plus forte (fonctionnement normal, régime de démarrage, dérive suite à un dysfonctionnement, etc).

Les résultats sont communiqués à l'Inspection dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Article 4 : Diagnostic relatif aux émissions d'odeurs

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un diagnostic relatif aux émissions d'odeurs associées au fonctionnement de son installation. Il comporte :

- l'identification des déchets susceptibles d'être à l'origine de nuisances ;
- l'identification des opérations à l'origine des nuisances (dépotage, stockage, ...) et l'étude des mesures de prévention et / ou de réduction permettant de réduire les nuisances (notamment par captation et traitement) et leur faisabilité ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un plan d'actions visant à limiter les nuisances, accompagné d'un échéancier, en justifiant les éventuelles dispositions envisageables non retenues. Il comporte un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes d'odeurs signalés

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire d'Altkirch pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Altkirch.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Altkirch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Holcim Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 mai 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement).